

Intermittents du spectacle

* * * * *

- ⇒ Les notions essentielles d'ouverture des droits A8 et A10
- ⇒ Les incidences des activités exercées dans d'autres régimes
- ⇒ La convention d'assurance chômage du 14 mai 2014
- ⇒ Les questions - réponses

.....
Le 30 octobre 2014
.....

1 - La détermination du droit ARE annexes 8 et 10

- 1.1 Quelle est la fin de contrat de travail retenue ?
- 1.2 Quelles sont les périodes prises en compte ?
- 1.3 Quelles sont les incidences des périodes de travail ne relevant pas du cinéma spectacle ?
- 1.4 Quelle est l'incidence du départ volontaire d'un emploi ?
- 1.5 Quand intervient le Fonds de Professionnalisation et de Solidarité ?

2 – Le versement des allocations

- 2.1 Quelles sont les déclarations à effectuer ?
- 2.2 Comment est calculé le nombre de jours à indemniser ?
- 2.3 Quelles sont les activités professionnelles prises en compte ?

3 – La convention d'assurance chômage du 14 mai 2014

- 3.1 Les contributions d'assurance chômage
- 3.2 Le différé d'indemnisation
- 3.3 Le cumul activité professionnelle et allocations
- 3.4 Le maintien des allocations jusqu'à la retraite
- 3.5 Les intermittents justifiant de 507 heures en A8/A10 et indemnisés au titre d'un autre régime

4 – Questions - Réponses

I.

1 - La détermination du droit ARE annexes 8 et 10

ARE : allocation d'aide au retour à l'emploi

Annexe 8 : ouvriers et techniciens du cinéma spectacle

Annexe 10 : artistes du spectacle

1.1 – Quelle est la fin de contrat de travail retenue ?

Pour bénéficier des allocations chômage, il faut justifier **avoir perdu involontairement un emploi salarié.**

A la perte d'un emploi est associée une fin de contrat de travail.

Seules les périodes de travail accomplies dans le cadre d'un **contrat à durée déterminée** relèvent des annexes 8 (ouvriers et techniciens) et 10 (artistes).

En situation d'admission

L'admission est la première ouverture d'un droit ARE (1ère indemnisation).

➤ La fin de contrat de travail qui est retenue est **celle qui précède l'inscription comme demandeur d'emploi.**



1.1 – Quelle est la fin de contrat de travail retenue ?

En situation de réadmission

La réadmission est une décision d'attribution d'un nouveau droit. Il existe donc précédemment une indemnisation en annexe 8 ou 10.

➤ **1ère situation : réadmission à la fin des droits**

Une demande d'allocations est envoyée 30 jours après la fin des droits.

La fin de contrat de travail retenue est **celle qui précède le dernier jour indemnisé (fin des droits)**.

➤ **2ème situation : réadmission sur demande expresse de l'intermittent avant la fin des droits**

→ La demande expresse peut être formulée par téléphone, courrier, courriel.

→ Pôle emploi adresse une demande d'allocations **si l'intermittent a 507 heures déclarées et justifiées** par des AEM* et DUS**.

→ La fin de contrat de travail retenue est la dernière, **déclarée et justifiée** par une AEM ou une **DUS précédant le dépôt de la demande d'allocations**.

*AEM = attestation d'employeur mensuelle

**DUS = déclaration unique et simplifiée du Guso



1.1 – Quelle est la fin de contrat de travail retenue ?

Les conséquences d'une réadmission sur demande expresse :

- Les allocations restant à percevoir ne s'ajoutent pas à celles du nouveau droit.
- Le montant de la nouvelle allocation peut être inférieur à celui de l'ancien calcul.
- Un différé peut retarder l'indemnisation.
- L'annulation du nouveau droit calculé afin de réintégrer les anciens droits n'est pas permise.



1.2 – Quelles sont les périodes prises en compte ?

Condition d'affiliation :

Justifier d'au moins 507 heures de travail précédant une fin de contrat

Les ouvriers et techniciens **Annexe 8**

➤ dans les **304 derniers jours** soit dans les 10 mois

Les artistes **Annexe 10**

➤ dans les **319 derniers jours** soit dans les 10 mois ½

➤ Les **périodes de maladie et de congé paternité** avec versement d'indemnités de la sécurité sociale, situées dans les 304 et 319 jours, **allongent d'autant ces deux périodes de recherche**. Elles sont obligatoirement en dehors d'un **contrat de travail**.

➤ **En situation de réadmission :**

- les heures qui ont servi à l'attribution du droit précédent ne sont pas réutilisées,

- si les 507 heures n'ont pas été trouvées, il est possible **d'allonger la période des 304 ou 319 jours** afin de rechercher un **nombre d'heures plus important**.

➤ **Le nombre d'heures de travail retenu, par mois, ne peut pas dépasser :**

- pour les ouvriers et techniciens : 208 h (la limite peut être portée à 260 sur dérogation de la DIRECCTE) ;

- pour les artistes : 28 cachets.



1.2 – Quelles sont les périodes prises en compte ?

Les périodes de travail relevant des annexes 8 et 10

Sont prises en compte pour la recherche des 507 heures :

- **Les heures de travail déclarées par l'employeur.** Pour les artistes, les périodes déclarées en cachets sont converties à raison de 12 heures pour les cachets isolés ou 8 heures pour les cachets groupés.
- Les heures correspondant à des contrats de travail non rompus (en cours d'exécution) ne sont pas retenues.
- Les périodes de suspension du contrat de travail (maladie, maternité, adoption, congé de paternité, accident du travail/trajet) : 5 heures par jour de suspension.

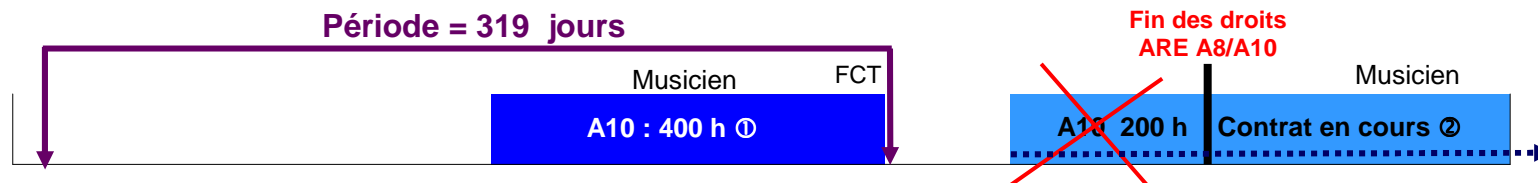
Les heures de travail accomplies dans le cadre des activités relevant du **cas général, de l'intérim** ou d'un autre régime d'indemnisation **ne sont pas prises en compte.**

➤ **En situation de réadmission, les périodes de travail non déclarées lors de l'actualisation mensuelle ne sont pas retenues.**



1.2 – Quelles sont les périodes prises en compte ?

- Seules les périodes de travail en annexe 8 et 10 correspondant à des activités perdues (contrats rompus) sont retenues dans la recherche de la condition d'affiliation (507 h).



- La fin de contrat prise en compte pour le réexamen à la fin des droits est celle qui précède cette date ①.
- A partir de cette fin de contrat, l'intermittent justifie de 400 heures ce qui est insuffisant.
- A la date de fin des droits, l'intéressé justifie de 200 heures dans un contrat de travail en cours ②. Ces heures ne peuvent pas être retenues car le contrat est toujours en cours d'exécution.
- La situation sera revue lorsque l'emploi ② aura pris fin. Alors, les heures effectuées durant ce contrat pourront être prises en compte.



1.2 – Quelles sont les périodes prises en compte ?

La conversion des cachets

Les artistes

Annexe 10

➤ Cachets :

Les périodes sont principalement déclarées par les employeurs en cachets.

Conversion des cachets :

- Périodes de moins de 5 jours continus chez le même employeur : 1 cachet = 12 h,

- Périodes d'au moins 5 jours continus chez le même employeur : 1 cachet = 8 h.

La valeur des cachets est retenue d'après l'information portée par l'employeur sur les attestations d'employeur mensuelle (AEM). Si l'employeur a complété la rubrique :

- « isolés » : l'équivalence à 12 heures est retenue,

- « groupés » : l'équivalence à 8 heures est retenue.

Diagramme illustrant la conversion des cachets. Le formulaire est divisé en trois sections :

- Nombre d'heures effectuées** : deux cases à remplir.
- et/ou** : un séparateur.
- Nombre de cachets** : deux cases à remplir, avec des sous-sections **isolés** et **groupés**.
- Dans tous les cas** : **Nombre de jours travaillés** : deux cases à remplir.

* Uniquement pour les artistes et les réalisateurs (voir notice)

Pour les DUS (Guso), la valeur est retenue selon le critère de + ou – 5 jours.

➤ **Plafond** : 28 cachets par mois civils complets.

➤ **Les heures de répétition déclarées par l'employeur sur l'AEM et la DUS sont retenues.** Les heures de création en résidence d'artistes sont exclues.

➤ **Travail en UE/EEE et Suisse** : les périodes accomplies **en qualité d'artiste** sont retenues à raison de 6 h / jour sur présentation de l'imprimé communautaire U1 (E301).



1.2 – Quelles sont les périodes prises en compte ?

Les périodes assimilées

Sont aussi pris en compte pour la recherche des 507 heures :

- **La maternité et l'adoption** indemnisées par la sécurité sociale : 5 heures / jour,
- **L'accident du travail ou trajet** indemnisé par la sécurité sociale qui se prolonge à l'issue du contrat de travail : 5 heures / jour,
- **Les périodes de formation** non rémunérées par l'assurance chômage dans la limite de 338 heures.

Ces périodes se situent obligatoirement en dehors d'un contrat de travail.



1.2 – Quelles sont les périodes prises en compte ?

Les autres périodes

Les artistes

Annexe 10

➤ **Les heures d'enseignement :**

- dispensé dans un établissement agréé,
- correspondant à la transmission des compétences de l'artiste au titre de sa profession,
- dans le cadre d'un contrat de travail rompu ou en cours,

sont **retenues dans la limite de 55 heures (90 heures pour les 50 ans et plus)**.

Le cumul heures formation + heures enseignement ne peut pas dépasser 338 heures.

Cette disposition ne s'applique pas aux ouvriers et techniciens.

- **Le CIF intermittent rémunéré par l'AFDAS est retenu comme période d'affiliation en annexe 8 ou 10.**



1.2 – Quelles sont les périodes prises en compte ?

En cas de travail en tant qu'ouvrier / technicien (A8) et artiste (A10)

➤ Dans ce cas, le règlement de l'annexe dans laquelle l'intéressé a effectué le nombre d'heures de travail le plus important s'applique.

Les conditions de l'examen

➤ **1ère étape : recherche du règlement applicable**

Au titre de la fin de contrat de travail retenue :

→ recherche des heures de travail en annexe 8 dans les 304 jours,

→ recherche des heures de travail en annexe 10 dans les 319 jours.

A cette étape seules sont retenues les heures de travail ; maternité, formation, enseignement sont donc exclus.

Le règlement applicable sera le régime où l'intéressé totalise le plus d'heures.

➤ **2ème étape : recherche de la condition d'affiliation (507 heures)**

→ dans les 304 jours si l'annexe 8 est applicable,

→ dans les 319 jours si l'annexe 10 est applicable,

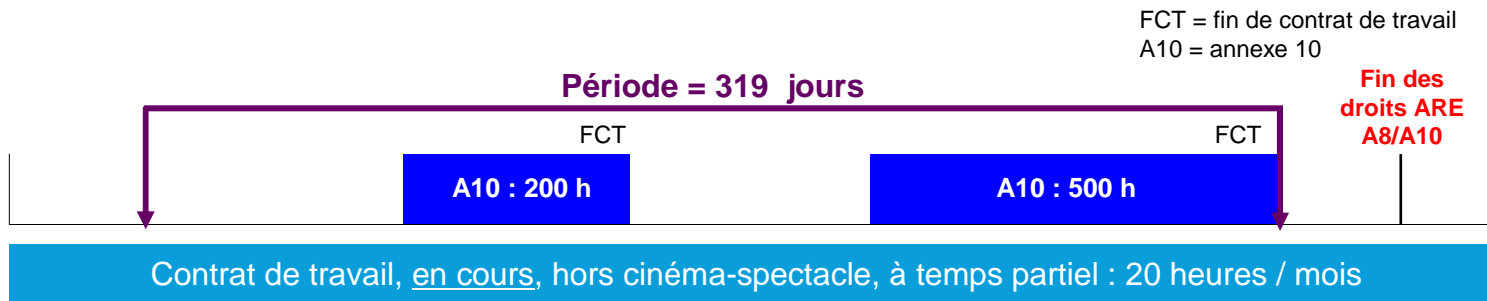
→ à défaut dans les périodes de référence affiliation allongées pour les situations de réadmission.



1.3 – Quelles sont les incidences des périodes de travail ne relevant pas du cinéma-spectacle ?

Une activité est en cours lors de l'étude des droits

➤ Une activité professionnelle ne relevant pas du cinéma spectacle, en cours d'exécution, n'est pas un obstacle à l'attribution d'un droit A8/A10.



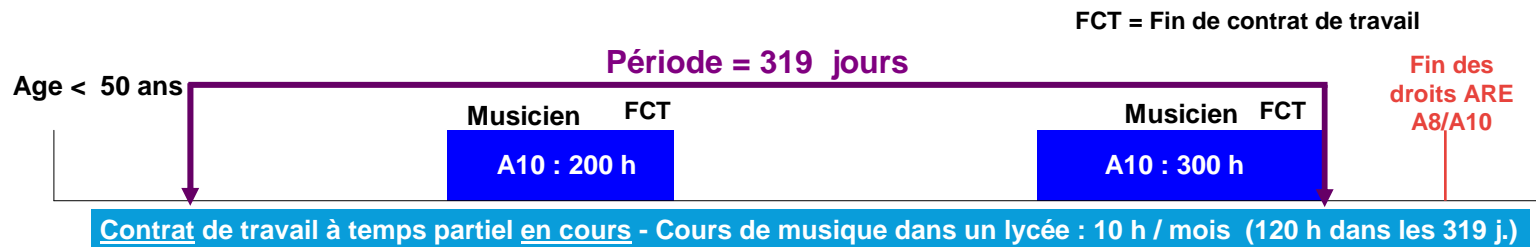
- L'activité conservée à temps partiel n'est pas retenue dans le calcul des 507 heures car **elle ne relève pas des annexes 8/10** et de plus, elle n'est pas perdue.
- La présence de cette activité (contrat en cours) est sans incidence pour l'attribution du droit annexe 10.
- A la fin des droits, l'intéressé justifie de 700 heures en annexe 10. Une réadmission à ce régime est possible.



1.3 – Quelles sont les incidences des périodes de travail ne relevant pas du cinéma-spectacle ?

Une activité d'enseignement est en cours lors de l'étude des droits

- Une activité professionnelle ne relevant pas des annexes 8 et 10, en cours d'exécution et correspondant à de l'enseignement est retenue pour déterminer un droit annexe 10.



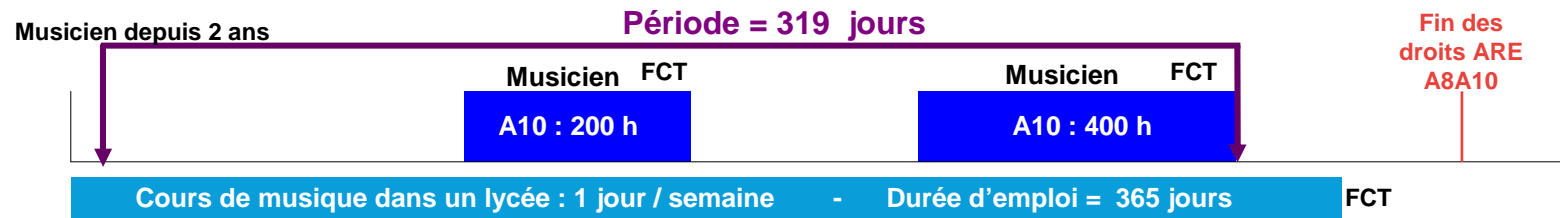
- Heures de travail en annexe 10 : 200 h + 300 h = 500 h (inférieur à 507 h)
- Les heures d'enseignement correspondant à **l'art exercé, dans un établissement agréé**, sont retenues **dans la limite de 55 heures**. 120 h effectuées mais 55 retenues.
- La présence d'un contrat en cours n'est pas un obstacle à l'attribution d'une ouverture de droits à l'annexe 10.
- **500 heures** sont retenues en annexe 10 et **55 heures** au titre de l'enseignement. Les conditions d'un droit à l'annexe 10 sont remplies avec une affiliation de **555 heures**.



1.3 – Quelles sont les incidences des périodes de travail ne relevant pas du cinéma-spectacle ?

La condition d'affiliation est remplie au titre d'un autre régime d'indemnisation mais aussi au titre des annexes 8 et 10

- Si la dernière fin de contrat permet un droit ARE cas général et qu'il existe aussi à partir d'une fin de contrat antérieure un droit ARE spectacle, il peut être décidé de retenir le droit spectacle si celui-ci correspond à l'activité habituelle.



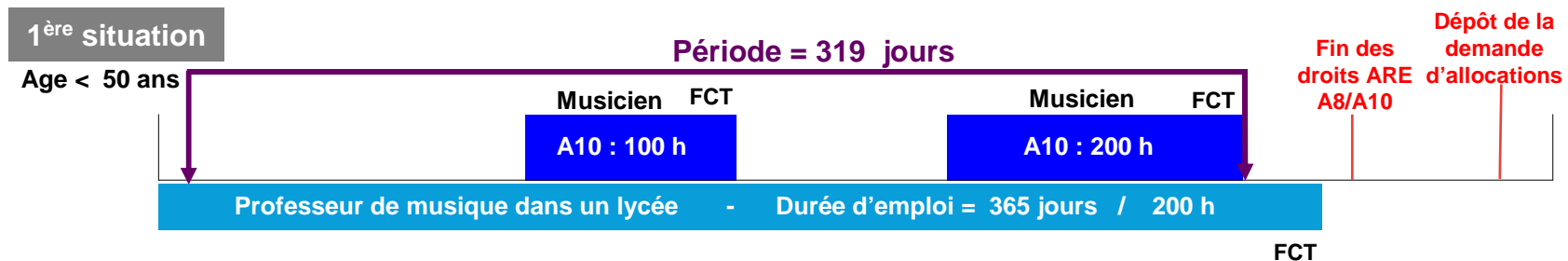
- La fin de contrat qui précède la fin des droits relève du cas général. Elle permet l'attribution d'un droit ARE cas général pour une durée d'un an.
- Parallèlement, à partir de la fin de contrat précédente en tant que musicien, l'intéressé justifie de 600 heures en annexe 10. Une ouverture de droits à ce titre est aussi possible.
- Dans cette situation, les textes de l'assurance chômage précisent qu'il peut être décidé **d'office** (Pôle emploi) ou à la **requête de l'allocataire**, d'indemniser ce dernier en prenant en compte le dernier emploi (musicien) correspondant à son **activité habituelle**. *Accord d'application n°1 § 7 du 14 mai 2014.*
- **En conséquence, un droit à l'annexe 10 peut être attribué.**



1.3 – Quelles sont les incidences des périodes de travail ne relevant pas du cinéma-spectacle ?

La condition d'affiliation est remplie uniquement au titre du cas général

➤ Si à la fin des droits, le seul droit auquel l'intéressé puisse prétendre relève du cas général ou d'un autre régime d'indemnisation, c'est ce droit qui est versé.



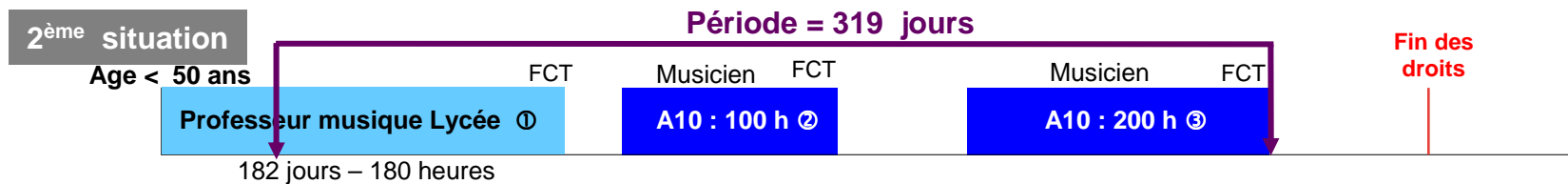
- La dernière fin de contrat précédant la fin des droits relève du cas général. Au titre de cette période d'emploi, l'intermittent justifie de 365 jours de travail ce qui permet l'attribution d'un droit ARE cas général pour une durée d'indemnisation d'un an.
- Au titre de la fin de contrat précédente en tant que musicien, il justifie en annexe 10 de 300 heures de travail plus 55 heures dans le cadre de l'enseignement. La condition des 507 heures n'est pas remplie.
- **Une ouverture de droits cas général est accordée.** Les heures et salaires relevant de l'annexe 10 seront pris en compte dans le calcul de l'affiliation et du montant de l'allocation.
- **Les heures relevant de l'annexe 10 (100 h + 200 h) ne pourront plus être retenues pour la détermination d'un droit spectacle futur.**



1.3 – Quelles sont les incidences des périodes de travail ne relevant pas du cinéma-spectacle ?

La condition d'affiliation est remplie uniquement au titre du cas général

➤ Si à la fin des droits, le seul droit auquel l'intéressé puisse prétendre relève du cas général ou d'un autre régime d'indemnisation, c'est ce droit qui est versé.



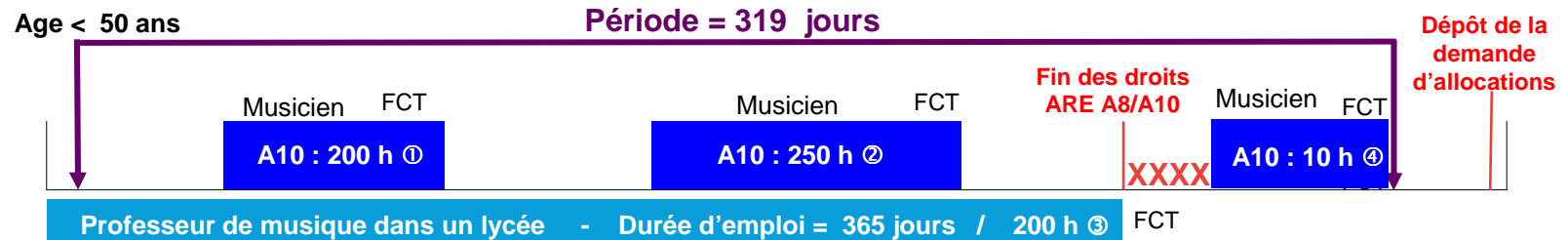
- A partir de la dernière fin de contrat en annexe 10 ③, l'intermittent justifie dans ce régime de 200 h + 100 h + 55 h (enseignement) = 355 h ce qui est insuffisant.
- La fin de contrat de travail en tant que professeur de musique ① relève du cas général. La période d'emploi est de 182 jours. En conséquence, la condition d'affiliation relevant du cas général (122 jours dans les 28 derniers mois) est remplie.
- **Une ouverture de droits cas général est accordée au lendemain de la fin des droits.**
- Les heures relevant de l'annexe 10 (100 h + 200 h) ne pourront plus être retenues pour la détermination d'un droit spectacle futur bien qu'elles n'aient pas été utilisées pour le droit cas général qui a été déterminé selon la règle suivante : ouverture d'un droit cas général sur fin de contrat ① avec dernière activité ③. (*article 8 § 2 de la convention d'assurance chômage du 14 mai 2014*)



1.3 – Quelles sont les incidences des périodes de travail ne relevant pas du cinéma-spectacle ?

Le dépôt de la demande d'allocations a été différé

- Le dépôt de la demande d'allocations, après ou pendant l'exécution d'un contrat de travail relevant des annexes 8 et 10 postérieur à la fin des droits, peut permettre d'écarter un droit autre qu'annexes 8 et 10 si les conditions à ces régimes sont remplies. – Instruction Pôle emploi n° 2012-82 du 09/05/12 –



- A partir de la fin de contrat relevant du cas général ③, les conditions sont remplies pour l'attribution d'un droit cas général. A partir de la fin de contrat relevant de l'annexe 10 ②, la condition des 507 heures n'est pas remplie (200 h + 250 h + 55 h (enseignement) = 505 h).
- L'intermittent a différé le dépôt de sa demande d'allocations. Il l'a déposée après une reprise de travail ④ intervenant après la fin des droits, exprimant sa volonté de bénéficier des allocations sur la fin de contrat précédant ce dépôt.
- Dans ce cas, il est permis de surseoir à l'attribution d'un droit cas général et de prononcer une ouverture de droits correspondant à l'activité habituelle. A partir de la fin de contrat correspondant à la reprise d'activité ④, l'intéressé justifie de 460 heures en annexe 10 plus 55 heures d'enseignement = 515 heures. Un droit à l'annexe 10 est accordé.
- Il n'y aura pas de versement d'allocations (XXXX) entre la date de fin des droits et la reprise de travail. Si une demande est faite à ce titre, les allocations cas général seront versées entraînant l'annulation du droit spectacle.



1.4 – Quelle est l'incidence du départ volontaire d'un emploi ?

Un emploi a été quitté volontairement

- Après une perte d'emploi volontaire (démission, rupture anticipée d'un contrat à durée déterminée à l'initiative du salarié), il faut justifier d'une ou plusieurs périodes de travail d'au moins 455 heures.



- L'intéressé justifie de 300 h ① + 250 h ② + 55 h ③ (enseignement) = 605 heures. La condition des 507 heures est remplie.
- Il a démissionné d'un emploi précédent ③. A l'examen des droits, **après un départ volontaire** (démission, rupture de contrat à durée déterminée à l'initiative du salarié), **il doit être justifié d'au moins 455 heures avec des pertes d'emploi involontaires.**
- Postérieurement à la démission ③, seules 250 heures sont justifiées avec une fin de contrat à durée déterminée. En conséquence, à la fin des droits, l'intéressé se verra notifier un **rejet aux allocations pour situation de chômage volontaire.**
- **Le rejet départ volontaire ne permet pas la mise en œuvre du Fonds de Professionnalisation et de Solidarité.**



1.5 – Quand intervient le Fonds de Professionnalisation et de Solidarité ?

➤ Sont concernés : **les ouvriers, les techniciens et les artistes** dont la demande de réadmission ARE a été rejetée au motif qu'ils **ne justifiaient pas de 507 heures** au titre des annexes 8 et 10 et qui **ne peuvent pas bénéficier d'un droit ARE au titre d'un autre régime.**

Le dispositif est réservé aux intermittents qui ont épuisé leurs allocations au titre d'un droit relevant des annexes 8 ou 10.

Le dispositif **n'est pas applicable aux primo-entrants dans les professions du cinéma spectacle.**

➤ En situation de réadmission, en cas de rejet ARE (**moins de 507 heures**) au titre des annexes 8 et 10, un examen est automatiquement réalisé dans le cadre des allocations du Fonds de Professionnalisation et de Solidarité, selon l'ordre suivant :

- 1 - l'Allocation de Professionnalisation et de Solidarité (**APS**)
- 2 - l'Allocation de Fin de Droits (**AFD**)

➤ Le versement de l'AFD suppose que **l'intermittent ne puisse pas bénéficier de l'Allocation de Solidarité Spécifique (ASS).**



1.5 – Quand intervient le Fonds de Professionnalisation et de Solidarité ?

Les conditions d'affiliation de l'APS et l'AFD sont celles de l'ARE avec les aménagements suivants :

Sont aussi retenues, à raison de 5 heures par jour :

- **Les périodes de maladie d'au moins 3 mois** ou supérieures ou égales à 91 jours, hors contrat de travail, indemnisées par la sécurité sociale,
- **Les périodes de maladie, quelle qu'en soit la durée**, remboursées à 100 % par la sécurité sociale au titre d'une maladie figurant sur la liste fixée par l'article D 322-1 du code de la sécurité sociale (affection de longue durée).
- **Les heures d'enseignement** dispensées dans un établissement agréé dans la limite de **120 heures, pour les artistes et les techniciens**. Les heures d'enseignement et les heures de formation éventuellement associées ne peuvent pas dépasser 338 heures (pour une affiliation recherchée de 507 heures).

Conditions spécifiques à l'AFD

- **La période de recherche des 507 heures est de 365 jours** (au lieu de 304 ou 319 jours).
- Les heures de travail ayant servi pour un **droit ARE A8/A10 précédent** peuvent être réutilisées.
- **La fin de contrat de travail** retenue pour l'attribution d'un droit doit se situer **dans les deux mois** précédant le dernier jour indemnisé en ARE. La **demande d'allocations** adressée après la fin des droits **doit être déposée dans les deux mois**.



1.5 – Quand intervient le Fonds de Professionnalisation et de Solidarité ?

Durée d'indemnisation

APS

243 jours

AFD

En fonction de l'ancienneté continue dans les régimes d'indemnisation spectacle :

- moins de 5 ans : 61 jours, 1 fois
- au moins 5 ans : 92 jours, 2 fois
- plus de 10 ans : 182 jours, 3 fois

➤ L'APS et l'AFD sont des allocations subsidiaires à l'ARE. **Dès lors qu'une réadmission ARE devient possible, le versement de ces allocations est interrompu.** L'attribution d'un droit ARE éteint le reliquat de droits APS ou AFD.

Montant

APS

Identique à l'ARE

AFD

30 € / jour, nets

Point de départ du versement

APS

Identique à l'ARE

AFD

Ni différé, ni délai d'attente



II.

2 - Le versement des allocations

2.1 – Quelles sont les déclarations à effectuer ?

Comment et quand actualiser ?

- L'intermittent doit **actualiser sa situation, chaque mois**, par internet www.pole-emploi.fr ou en renvoyant la déclaration de situation mensuelle dûment remplie.
- Le calendrier d'actualisation et de paiement est en ligne dans www.pole-emploi.fr.
- La période d'actualisation est ouverte environ deux jours avant la fin du mois et jusqu'au 15 du mois suivant.
- Pour effectuer sa déclaration, le numéro d'identifiant et le code personnel sont nécessaires.
- L'actualisation avec **plus de 12 périodes de travail** au cours d'un même mois **n'est pas possible par internet**. Il convient de signaler sans tarder les périodes de travail par courriel, courrier ou téléphone.

Qu'entraînent les manquements à l'actualisation ?

- **L'absence d'actualisation** entraîne la cessation de l'inscription comme demandeur d'emploi.
- **L'actualisation tardive** entraîne un retard dans l'émission du paiement mensuel.
- **L'absence de déclaration d'évènements** (travail, maladie...) ou **toute fausse déclaration** entraîne la mise en œuvre de sanctions. **Les périodes de travail non déclarées ne sont pas retenues pour la détermination d'un droit futur.**



2.1 – Quelles sont les déclarations à effectuer ?

Calendrier d'actualisation 2014

➤ Ce calendrier est en ligne dans www.pole-emploi.fr :

Services candidat → Je gère mon dossier → Tous les conseils pour gérer mon dossier → Le calendrier des paiements

Allocation du mois de :	Ouverture de l'actualisation :	Paiement à compter du :	Clôture de l'actualisation :
Décembre 2013	28/12/2013	02/01/2014	16/01/2014
Janvier 2014	30/01/2014	03/02/2014	17/02/2014
Février 2014	27/02/2014	03/03/2014	17/03/2014
Mars 2014	28/03/2014	01/04/2014	15/04/2014
Avril 2014	29/04/2014	05/05/2014	19/05/2014
Mai 2014	28/05/2014	02/06/2014	17/06/2014
Juin 2014	27/06/2014	01/07/2014	16/07/2014
Juillet 2014	30/07/2014	04/08/2014	18/08/2014
Août 2014	28/08/2014	01/09/2014	15/09/2014
Septembre 2014	27/09/2014	01/10/2014	15/10/2014
Octobre 2014	30/10/2014	03/11/2014	18/11/2014
Novembre 2014	27/11/2014	01/12/2014	15/12/2014
Décembre 2014	30/12/2014	05/01/2015	18/01/2015

- La date de paiement indiquée est celle du 1^{er} paiement du mois.
- Ensuite, un paiement est effectué chaque jour en fonction de la date d'actualisation.
- **Les allocations sont versées quelques jours plus tard compte tenu des délais bancaires.**



2.2 – Comment est calculé le nombre de jours à indemniser ?

En l'absence de reprise d'activité

Le nombre de jours payés correspond au nombre de jours du mois civil :
28 ou 29 pour février, 30 ou 31 jours pour tous les autres mois.

En présence de reprise(s) d'activité

Toutes les activités professionnelles, salariées ou non salariées, en France ou à l'étranger donnent lieu au calcul d'un **nombre de jours non indemnissables égal à :**

Les ouvriers et techniciens **Annexe 8**

$(\text{Heures travaillées} / 8) \times 1.4$

Les artistes **Annexe 10**

$(\text{Heures travaillées} / 10) \times 1.3$

Si le nombre d'heures ne peut pas être constaté, notamment pour les activités non salariées, il est établi d'après le rapport : **Rémunération brute / Smic horaire**

Le cumul entre les revenus d'activité et les allocations chômage ne peut pas excéder 140 % du plafond mensuel de la sécurité sociale : 4 380,60 € (au 01/01/14).

Un paiement provisoire est effectué à partir des déclarations. Le paiement définitif interviendra lorsque **toutes les AEM et DUS** auront été adressées par les employeurs.



2.3 – Quelles sont les activités professionnelles prises en compte ?

Les activités professionnelles salariées

- Toutes les activités professionnelles exercées au titre des :
 - activités relevant du cinéma spectacle,
 - heures d'enseignement,
 - activités ne relevant pas des secteurs d'activité du cinéma spectacle,
 - emplois en France ou à l'étranger, en UE ou hors UE.

Les activités professionnelles non salariées

Il s'agit principalement des revenus procurés par les activités professionnelles non salariées exercées sous des formes multiples telles que :

- l'auto-entreprise, la micro-entreprise,
 - l'entreprise individuelle (artisan, commerçant, EURL, EIRL...),
 - les sociétés (SA, SARL, SCOP, SNC...),
 - le portage salarial,
 - la perception de revenus accessoires versés par les sociétés de droits d'auteurs,
- Cette liste n'est pas exhaustive.

Les sommes perçues au titre des droits d'auteurs et des bourses d'artistes sont entièrement cumulables avec les allocations et n'ont pas à être déclarées.





3 – La convention d'assurance chômage du 14 mai 2014

Ce qui change par rapport à la précédente convention

3.1 – Les contributions d'assurance chômage

➤ Les contributions d'assurance chômage sont majorées de 1 % pour les parts à la charge des employeurs et des salariés.

• **Part de l'employeur : 8 %**

• **Part du salarié : 4.80 %**

Dans la limite de 4 fois le plafond de la sécurité sociale : 12 516 € par mois au 1^{er} janvier 2014.

➤ Les salariés âgés de 65 ans et plus étaient jusqu'alors exonérés des contributions à l'assurance chômage. Dorénavant, les contributions des employeurs et des salariés sont dues sur les rémunérations versées aux salariés âgés de 65 ans et plus.

Ces dispositions s'appliquent aux rémunérations versées à compter du 1er juillet 2014.



3.2 – Le différé d’indemnisation

Pôle emploi applique le différé d’indemnisation selon les règles de la convention du 6 mai 2011 :

$$\text{Nbre de jours} = \frac{\text{Salaires de la période de référence}}{\text{Smic mensuel}} \times \frac{\text{SJM}}{3 \times \text{Smic Jour}} - 30 \text{ jours}$$

SJM annexe 8 = Salaire de référence / (heures travaillées / 8)

SJM annexe 10 = Salaire de référence / (heures travaillées / 10)

- Le résultat correspond à un nombre de jours non indemnissables.
- Seuls les jours de chômage attesté servent à la computation de ce différé.



3.3 – Le cumul activité professionnelle et allocations

- **Le cumul entre les revenus d'activité et les allocations chômage, au cours d'un mois civil, ne peut pas excéder 140 % du plafond mensuel de la sécurité sociale.**
- Plafond mensuel de la sécurité sociale au 1^{er} janvier 2014 = 3 129 €.
140 % plafond mensuel = 3 129 € X 1.40 = 4 380.60 €
- La nouvelle règle concerne l'**ARE** (assurance chômage) et l'**APS** (Fonds de Professionnalisation et de Solidarité)

- Cette disposition est appliquée aux admissions et réadmissions annexes 8 et 10 à partir d'une fin de contrat de travail intervenant après le 30 juin 2014.
- Les bénéficiaires d'un droit à partir d'une fin de contrat de travail antérieure au 1^{er} juillet 2014 restent indemnisés selon les dispositions de la convention du 6 mai 2011. La règle du cumul ne s'applique donc pas.



3.3 – Le cumul activité professionnelle et allocations

Exemple n°1 :

* FCT = fin de contrat de travail

- Artiste indemnisé (annexe 10 – FCT* : 10/07/14) avec un montant brut ARE = 60 € / jour
- **Activité salariée exercée en septembre 2014** :
 - du 10 au 27 septembre, **2 000 € bruts, 100 heures**
- **1^{ère} étape : détermination du nombre de jours non indemnisables**
 - $(100 / 10) \times 1.3 = 10 \times 1.3 = 13 \text{ jours}$
- **2^{ème} étape : détermination du nombre de jours à payer**
 - Septembre = 30 jours calendaires → $30 - 13 = 17 \text{ jours}$
- **3^{ème} étape : détermination du montant brut mensuel de l'ARE**
 - $17 \text{ jours} \times 60 \text{ €} = 1\,020 \text{ €}$
(60 € = ARE brute par jour)
- **4^{ème} étape : vérification du plafond de 140 % sécurité sociale = 4 380,60 €**
 - Total : rémunération brute de l'activité reprise + ARE brute mensuelle
 - $2\,000 \text{ €} + 1\,020 \text{ €} = 3\,020 \text{ €}$
 - Le montant total activité + ARE est inférieur au plafond de 4 380,60 €.
- **5^{ème} étape : montant brut de l'ARE à verser**
 - En conséquence, l'intéressé percevra **17 jours ARE à 60 € soit 1 020 € bruts.**



3.3 – Le cumul activité professionnelle et allocations

* FCT = fin de contrat de travail

Exemple n°2 :

- Artiste indemnisé (annexe 10 – FCT* 10 juillet 2014) avec un montant brut ARE = 100 € / jour
- **Activité salariée exercée en septembre 2014 :**
 - du 10 au 27 septembre, **3 500 € bruts, 100 heures**
- **1^{ère} étape : détermination du nombre de jours non indemnisables**
 - $(100 / 10) \times 1.3 = 10 \times 1.3 = 13 \text{ jours}$
- **2^{ème} étape : détermination du nombre de jours à payer**
 - Septembre = 30 jours calendaires → $30 - 13 = 17 \text{ jours}$
- **3^{ème} étape : détermination du montant brut mensuel de l'ARE**
 - $17 \text{ jours} \times 100 \text{ €} = 1\,700 \text{ €}$
- **4^{ème} étape : vérification du plafond de 140 % sécurité sociale = 4 380,60 €**
 - Total : rémunération brute de l'activité reprise + ARE brute mensuelle
 - $3\,500 \text{ €} + 1\,700 \text{ €} = 5\,200 \text{ €}$
 - Le montant activité + ARE est supérieur au plafond de 4 380,60 €.
- **5^{ème} étape : montant brut de l'ARE à verser**
 - Plafond 140 % sécurité sociale - rémunérations brutes
 - $4\,380,60 \text{ €} - 3\,500 \text{ €} = 880,60 \text{ €}$
 - Nombre de jours à indemniser : $880,60 \text{ €} / 100 \text{ €} = 8.80 \text{ jours}$ (100 € = ARE brute par jour)
 - Le nombre de jours est arrondi à l'entier supérieur, soit 9 jours.
 - En conséquence, l'intéressé percevra un **montant ARE brut de 880.60 € représentant 9 jours d'indemnisation.**



3.4 – Le maintien des allocations jusqu'à la retraite

- Les allocataires peuvent continuer de bénéficier de l'allocation journalière au-delà de la durée d'indemnisation de 243 jours et jusqu'à la date d'obtention de leur retraite (sous conditions : 9 000 heures de travail en annexe 8 et 10 dont 1521 heures dans les 3 dernières années ou 15 ans d'affiliation au régime d'assurance chômage et 100 trimestres validés au titre de l'assurance vieillesse).
- Etre en cours d'indemnisation à :
 - 61 ans et 2 mois pour les personnes nées en 1953,
 - 61 ans et 7 mois pour les personnes nées en 1954,
 - 62 ans pour les personnes nées à partir de 1955.

➤ Cette disposition est appliquée aux admissions et réadmissions annexes 8 et 10 à partir d'une fin de contrat de travail intervenant après le 30 juin 2014.

➤ Les bénéficiaires d'un droit à partir d'une fin de contrat de travail antérieure au 1^{er} juillet 2014 restent indemnisés selon les dispositions de la convention du 6 mai 2011 :

- être en cours d'indemnisation à 60 ans 6 mois.



3.5 – Les intermittents justifiant de 507 heures en A8/A10 et indemnisés au titre d'un autre régime

- Pour les demandeurs bénéficiaires d'un droit régime général ou d'une annexe différente de celle de l'annexe 8 ou 10, la nouvelle convention d'assurance chômage prévoit :
 - en cas de reliquat d'allocations, le versement du droit jusqu'à son épuisement,
 - en l'absence de reliquat, le rechargement au lendemain de la fin de droits à condition de justifier d'au moins 150 heures de travail.

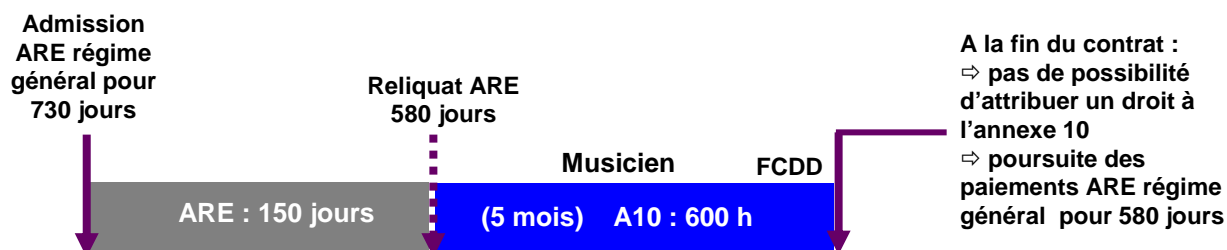
- Dans certaines situations, les périodes de travail accomplies au titre des annexes 8 et 10 peuvent être retenues pour l'attribution d'un droit dans le cadre du rechargement.

- Les droits rechargeables instaurés par la convention du 14 mai 2014 ne s'appliquent pas si le demandeur est bénéficiaire d'un droit à l'annexe 8 ou 10.



3.5 – Les intermittents justifiant de 507 heures en A8/A10 et indemnisés au titre d'un autre régime

- L'intermittent a été indemnisé au titre du règlement général (1)
- Il a travaillé plus de 507 heures en annexes 8/10
- A la fin du contrat « spectacle », Il n'a pas épuisé ses droits au titre du régime général



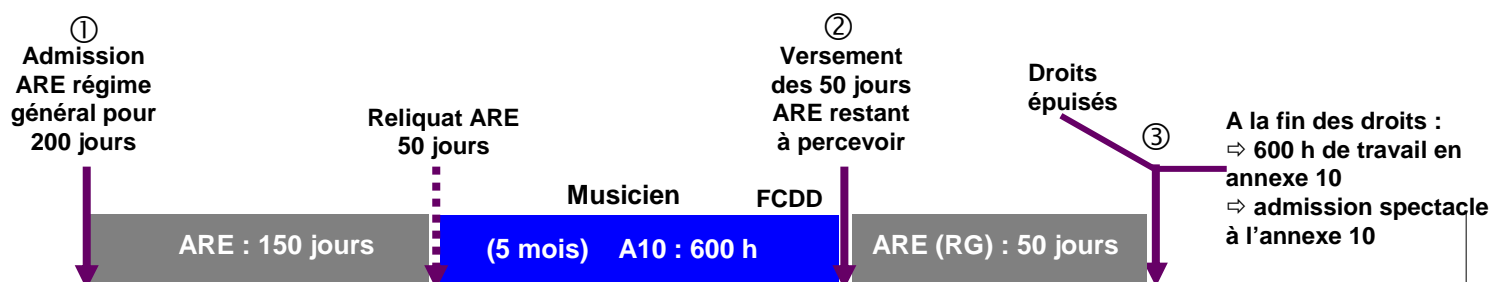
- Le droit ayant été accordé au titre du régime général, c'est ce régime qui continue à s'appliquer si le droit n'est pas épuisé.
- Bien que la condition des 507 heures soit remplie, l'indemnisation sera poursuivie au titre du règlement général jusqu'à la consommation des 580 jours restants pour le cas ci-dessus.
- Le droit spectacle ne peut pas être accordé.



(1) ou d'un autre régime d'indemnisation autre qu'annexe 8 ou 10

3.5 – Les intermittents justifiant de 507 heures en A8/A10 et indemnisés au titre d'un autre régime

- L'intermittent a été indemnisé au titre du règlement général (1)
- Il a travaillé plus de 507 heures en annexes 8/10
- Il a épuisé ses droits au titre du régime général



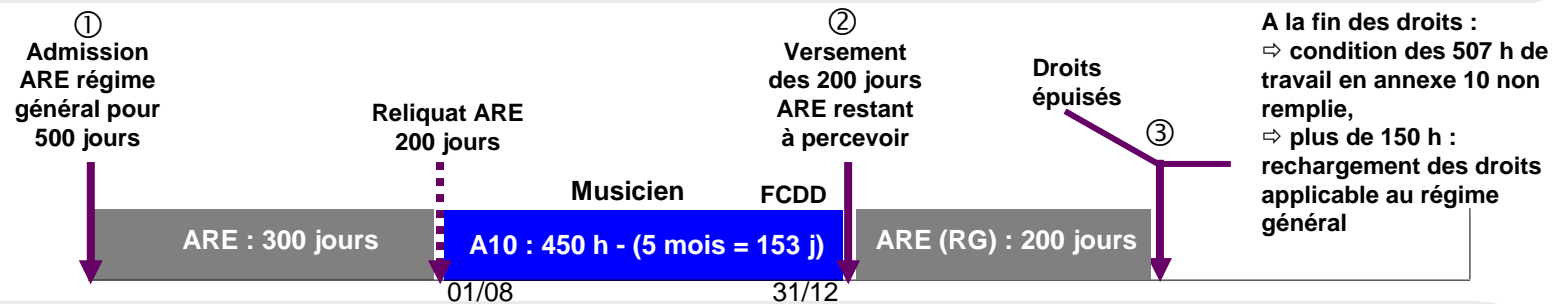
- ① Le droit a été accordé au titre du régime général.
- ② Après la reprise de travail en tant que musicien, les droits se rapportant au régime général sont repris.
- ③ A la fin des droits, sur la fin de contrat de travail précédente, la condition des 507 heures est remplie. Une réadmission en annexe 10 est accordée à compter du lendemain de la fin des droits.



(1) ou d'un autre régime d'indemnisation autre qu'annexe 8 ou 10

3.5 – Les intermittents justifiant de 507 heures en A8/A10 et indemnisés au titre d'un autre régime

- L'intermittent a été indemnisé au titre du règlement général (1)
- Il a travaillé moins de 507 heures en annexes 8/10
- Il a épuisé ses droits au titre du régime général



- ① Le droit a été accordé au titre du régime général.
- ② Après la reprise de travail en tant que musicien, les droits se rapportant au régime général sont repris.
- ③ A la fin des droits, sur la fin de contrat de travail précédente,
 - au titre de l'annexe 10, la condition des 507 heures n'est pas remplie ; une réadmission en annexe 10 ne peut donc pas être accordée,
 - avec 450 heures, la condition d'accès aux droits rechargeables mis en place avec la convention du 14 mai 2014, 150 heures de travail, est remplie,
 - réadmission régime général pour une durée de 153 jours (correspondant au nombre de jours d'affiliation du 01/08 au 31/12). La durée en jours qui est plus favorable que celle exprimée à partir des heures (450 h / 5 h = 90 jours) est retenue.

Les heures annexes 10 (450 h) ne peuvent plus être utilisées pour un nouveau droit.

(1) ou d'un autre régime d'indemnisation autre qu'annexe 8 ou 10

IV.

4 - Questions - Réponses

4 – Questions - Réponses

La condition des 507 heures

Le nombre d'heures de travail recherché pour la détermination d'un droit est toujours de 507 heures ?

NON : Le nombre d'heures de travail peut être recherché dans une période de référence allongée si les 507 heures n'ont pas été trouvées dans les périodes de 304 ou 319 jours.

Cette situation concerne exclusivement les situations de réadmission. Le droit précédent doit être en annexe 8 ou en annexe 10.

Dans ce cas, le nombre d'heures recherché est majoré.

Les périodes de travail (sauf enseignement) accomplies dans d'autres régimes (régime général, intérim etc...) peuvent-elles être totalisées pour la recherche de l'affiliation ?

NON : Pour la détermination d'une ouverture de droits annexes 8 et 10, seules les heures de travail se rapportant à ces deux annexes peuvent être comptabilisées.



4 – Questions - Réponses

Le congé maternité

A l'issue d'un congé maternité indemnisée par la sécurité sociale, compte tenu de l'assimilation, le nombre d'heures est supérieur à 507 heures. Un droit peut-il être ouvert à partir de cette unique période ?

NON : Les allocations sont servies aux intermittents qui justifient d'une rupture du contrat de travail. Un congé maternité n'est pas un contrat de travail. La situation de l'intéressée pourra être revue dès la première fin de contrat de travail postérieure au congé maternité.

Un congé maternité non indemnisé par la sécurité sociale est-il assimilable ?

NON : Afin de procéder à l'assimilation de la période de maternité à raison de 5 heures par jour, il est impératif que des indemnités journalières de la sécurité sociale aient été versées.

Les règles applicables au congé maternité sont identiques pour le congé adoption.



4 – Questions - Réponses

La maladie

Les périodes de maladie situées en dehors d'un contrat de travail sont-elles assimilables au même titre que la maternité ?

NON : La maladie en dehors d'un contrat de travail n'est pas un cas d'assimilation. Par contre, elle permet d'allonger d'autant la période de 304 ou 319 jours.

Mais quand elle intervient pendant un contrat de travail, elle peut être retenue à raison de 5 heures par jour en tant que période de suspension du contrat de travail.

Cependant, il existe un aménagement pour les allocations d'état (APS et AFD).

Les heures d'enseignement

Des cours de langue dispensés par un artiste dans une association subventionnée par le conseil régional, peuvent-ils être retenus comme heures d'enseignement ?

NON : Les heures d'enseignement, pour les artistes (ARE) et pour les artistes et techniciens (APS et AFD) doivent correspondre à la transmission de leurs compétences au titre de leur profession.



4 – Questions - Réponses

Les périodes de travail dans l'EEE et la Suisse

Qu'est-ce que l'EEE ?

L'Espace Economique Européen regroupe l'Union Européenne (28 pays) et 3 pays qui sont la Norvège, l'Islande et le Liechtenstein.

Comment obtenir l'imprimé communautaire U1 (anciennement E 301) pour les périodes de travail dans l'EEE et la Suisse ?

L'intermittent doit demander cet imprimé auprès des services de l'emploi du pays étranger où il a exercé son activité.

Pôle emploi complète-t-il l'imprimé U1 pour un intermittent ayant exercé une activité en France ?

NON : L'établissement de ce formulaire communautaire est du ressort de la DIRECCTE.

Pôle emploi a la responsabilité de la délivrance de l'imprimé U2 concernant un intermittent indemnisé en France qui souhaite exporter ses droits dans un pays de l'Union Européenne où il s'installe.



4 – Questions - Réponses

Les périodes retenues à raison de 5 heures / jour

Qu'entend-on par « les périodes sont retenues à raison de 5 heures par jour » ?

Il s'agit de tous les jours calendaires de la période (jours ouvrables, ouvrés, samedi, dimanche, jours fériés) multipliés par 5 heures.

Exemples :

- *Maternité du 01/01/14 au 30/04/14 → $(31 + 28 + 31 + 30) = 120 \text{ j} \times 5 \text{ h} = 600 \text{ heures}$.*
- *Contrat de travail du 01/03/14 au 20/04/14 :*
 - *maladie pendant le contrat du 08/03/14 au 15/03/14*
 - *carence sécurité sociale : 3 jours du 08/03/14 au 10/03/14*
 - *versement d'indemnités journalières sécurité sociale du 11/03/14 au 15/03/14.*

*La période de suspension du contrat pour maladie est retenue du 08/03/14 au 15/03/14 soit $8 \text{ jours} \times 5 \text{ heures} = 40 \text{ heures}$. **Les 3 jours de carence de la sécurité sociale sont pris en compte au titre de la suspension du contrat de travail.***



4 – Questions - Réponses

Le point de départ des allocations

Comment s'appliquent le différé d'indemnisation et le délai d'attente ?

➤ **En premier lieu, le différé d'indemnisation** est mis en œuvre.

Il court :

- en cas d'admission, au lendemain de la fin de contrat précédent l'inscription comme demandeur d'emploi,

- en cas de réadmission, au lendemain du dernier jour indemnisé en ARE ou au lendemain de la fin de contrat retenue pour les demandes expresses de réadmission avant la fin des droits ARE.

Seuls les jours de chômage constaté épuisent ce délai.

➤ **En second lieu, le délai d'attente de 7 jours** est immédiatement mis en œuvre après l'épuisement du différé d'indemnisation.



4 – Questions - Réponses

Le point de départ des allocations

Dans certains cas de réadmission ARE, le délai d'attente de 7 jours est appliqué alors que la réadmission intervient moins de 12 mois depuis la précédente ouverture de droits. Pourquoi ?

Si sur le droit précédent, le délai d'attente de 7 jours, n'a pas été opposé il est mis en œuvre à la nouvelle réadmission.

Dans les faits, il ne peut pas exister deux ouvertures de droits consécutives, dans une période de 12 mois, sans application du délai de 7 jours au moins une fois.

L'actualisation

L'intermittent a réalisé son actualisation mais a oublié d'indiquer une date. Il souhaite faire cet ajout. Comment ?

Les déclarations mensuelles peuvent être complétées ou modifiées par téléphone, courrier, courriel avant la date de fin de clôture de l'actualisation (aux environs du 15 du mois suivant).

Le calendrier des dates d'actualisation est disponible sur pole-emploi.fr.



4 – Questions - Réponses

L'actualisation

Comment l'artiste doit-il déclarer sa durée de travail ?

- En cachet, s'il a été rémunéré au cachet,
- En heures, s'il a été rémunéré en heures,
- En cachet et en heures :
 - s'il a été rémunéré au cachet,
 - et si des heures ont été payées au titre de répétitions.

L'équivalence en heures correspondant aux cachets déclarés ne doit pas être indiquée, même si l'employeur l'a portée sur l'AEM.

IMPORTANT :

Les rémunérations correspondent aux **salaires bruts et doivent être obligatoirement déclarées lors de l'actualisation mensuelle.**

En l'absence de rémunérations, le paiement provisoire ne pourra pas être émis.

